

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2017-0318
DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 20 JUIN 2017
PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR LA
REVENTE DE CAPACITES DE TRANSMISSION
PAR LA SOCIETE MAGAL TELECOM AFRICA
SARL

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 26 avril 2017, la société MAGAL TELECOM AFRICA SARL Pluri-personnelle, au capital de cinq millions (5 000 000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan , cocody les Valons, Rue Boga Doudou, , 08 BP 2833 Abidjan 08, +225 22 41 01 94 / +225 57 32 32 03, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier le numéro CI-ABJ-2015-B-23556, a introduit auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), une demande d'autorisation générale pour la revente de capacités de transmission nationales ;

Qu'elle déclare que son activité principale porte essentiellement sur la fourniture de services et de travaux télécoms ; 

Qu'à l'analyse de sa demande, la société MAGAL TELECOM AFRICA SARL n'établit pas de réseau de télécommunications/TIC en vue de la fourniture de capacité de transmission nationales ou internationales au sens du décret n°2015-80 du 04 février 2015 ;

Qu'elle ne dispose pas, en propre, des infrastructures de télécommunications/TIC pour la transmission de capacités nationales et internationales ;

Qu'en lieu et place, elle assurera la revente de capacités de transmission nationale et internationale acquises auprès d'un opérateur local disposant d'une licence individuelle de catégorie C1A ou C1B ;

Considérant que l'activité de MAGAL TELECOM AFRICA SARL est conforme à l'activité de fourniture au public de services de Télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Que cette activité relève de la catégorie 3 ou C3, conformément à l'article 5 du décret n° 2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant l'article 8 du décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La Société MAGAL TELECOM AFRICA SARL est autorisée à revendre les capacités de transmission nationales et internationales exclusivement des Opérateurs titulaires de licences individuelles de catégorie C1A ou C1B, sur toute l'étendue du territoire national.

La présente Autorisation ne permet pas à la société MAGAL TELECOM AFRICA SARL d'établir ses propres infrastructures de transmission. 

L'Autorisation délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : En application des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société MAGAL TELECOM AFRICA SARL est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, formation et à la normalisation ;
- et la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société MAGAL TELECOM AFRICA SARL s'en acquittera dès la publication dudit décret.

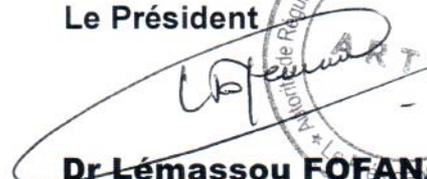
Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société MAGAL TELECOM AFRICA SARL.

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 20 Juin 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

